

**PROCES VERBAL****Réunion du Jeudi 15 Décembre 2022 à 18h30**

L'an deux mille vingt et deux, le 15 Décembre à 18 heures et 30 minutes, le syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Maillé, dans les conditions de convocation légale, sous la présidence de M. DEFOER Sébastien.

Convocation en date du 23/11/2022

		Présents	Absents	Procurations
Titulaire	VANDENDORPE Benoît	X		
Titulaire	AUBERTOT Cédric	X		
Titulaire	SOUBISE Mathieu	X		
Suppléant	BRUNET Thierry			
Titulaire	DANQUIGNY Pierre Marie		Excusé	
Titulaire	AUTANT-FERNANDES Carlos		Absent	
Titulaire	DUBOIS Christophe		Excusé	
Suppléant	VERGET Élodie			
Titulaire	POUJAUD Daniel	X		
Titulaire	LAFON Patricia	X		
Titulaire	CORREIA Angélique			
Suppléant	SUTEAU Claudine	X		
Titulaire	DUBOIS Alain		Excusé	
Titulaire	BRUNET Dominique	X		Pouvoir M. DUBOIS
Titulaire	HURÉ Ghislain		X	
Suppléant	BONNIN Cyrille			
Titulaire	ROY Jean-Jacques	X		
Titulaire	SAULNIER Pascale	X		
Titulaire	DEFOER Sébastien	X		
Suppléant	HEURTAUX Nadine	X		

En exercice	15
Présents	10 + 1 (suppléant)
Procurations	1

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer. Le président ouvre la séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal 2
2. Règlement intérieur du personnel (délibération) - (Cf Document Annexe) 2
3. Titularisation du poste de secrétariat (délibération) 3
4. PMS restauration scolaire (Cf Document Annexe) 3
5. Evolution prix de l'énergie - Plan de sobriété énergétique (Cf Document Annexe) 4
6. Révision de la tarification de l'Accueil et Loisirs (délibération) 6
7. Demande de sortie du SIEPVV de la commune de Pussigny 7
8. Questions diverses 7

Désignation du secrétaire de séance :

M. SOUBISE Mathieu est désigné en qualité de secrétaire par le Comité (article L 2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT).

1. Approbation du précédent procès-verbal

- M. POUJAUD confirme la scolarisation de 20 enfants sur le RPI domiciliés sur la commune de Ports-sur-Vienne.
- M. POUJAUD souhaite compléter les propos apportés lors de la séance du 26 septembre 2022 concernant l'étude du potentiel financier :
 - Pour rappel du PV du 26 Septembre 2022 : « M. POUJAUD : La demande de révision concernant le potentiel financier n'a jamais été abordée en conseil syndical. Il remarque une différence de traitement entre la commune de Ports-sur-Vienne et celle de Pussigny. Cela viendra alimenter sa requête auprès du TA et une présumée sortie du syndicat. M. DEFOER rappelle à M. POUJAUD que cette demande concernant l'intégration du potentiel financier sur la participation des communes a été abordée, sous sa présidence lors de l'assemblée délibérante du 26 Octobre 2017, où le comité n'a pas été favorable. De plus, la simulation évoquée dans la requête par la commune de Ports-sur-Vienne a été présentée au comité lors de la séance du 4 Octobre 2021. Le SIEPVV est dans l'attente de la décision du TA pour se positionner sur cette demande.
 - M. POUJAUD précise que le comité n'a pas pu statuer sur l'introduction d'une clé de répartition (potentiel fiscal et DGF) car elle n'a pas fait l'objet d'une simulation précise.

2. Règlement intérieur du personnel (délibération) - (Cf Document Annexe)

Le comité est invité à délibérer sur le règlement intérieur du personnel entrant en vigueur le 1^{er} Janvier 2023. Ce règlement intérieur a été validé par le comité technique (CDG37) en date du 06/10/2022 et a fait l'objet de correctifs mineurs apportés sur le présent document (Cf Règlement Intérieur SIEPVV).

Pour rappel, le Chapitre 1 (*Organisation du travail*) et le Chapitre 2 (*Les périodes d'absences*) ont été évoqués lors de la séance du 4 Juillet 2022 en apportant les remarques et corrections du comité. L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des chapitres suivants et de délibérer sur l'adoption du présent règlement intérieur du personnel :

- Chapitre 3 : La formation du personnel
- Chapitre 4 : Utilisation des Locaux, matériel et véhicules personnels
- Chapitre 5 : Santé et sécurité
- Chapitre 6 : Rappel des Droits et obligations des agents publics
- Chapitre 7 : Procédure disciplinaire

M. POUJAUD remarque que les références statutaires du personnel (Titulaires ou non) ne sont pas mentionnées. De même, il rappelle que la fusion des conseils d'école réduit le pouvoir de vote des élus territoriaux le rendant inégalitaire.

M. DEFOER précise qu'il s'agit d'un règlement intérieur destiné aux agents du SIEPVV et qu'il n'a pas vocation d'énoncer les statuts de chacun et le présumé dysfonctionnement du conseil d'école.

M. POUJAUD demande si l'assurance spécifique au régisseur est toujours contractualisée. M. DEFOER n'a pas eu connaissance d'un tel contrat, procédera à sa vérification et sera ajouté au présent règlement Intérieur.

L'assemblée délibérante est invitée à délibérer en l'état sur le présent règlement intérieur et d'y adjoindre à l'avenir, par délibération, les compléments nécessaires.

En exercice	15	Contre	0
Présents	10+1	Abstention	0
Procurations	1	Pour	11

Le Conseil Syndical **statue à l'unanimité l'adoption du règlement intérieur à compter du 1^{er} Janvier 2023 et charge le président au respect de son application.**

3. Titularisation du poste de secrétariat (délibération)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

L'agent arrive au terme de son contrat de 2 ans sur le poste de secrétariat sous le statut de Stagiaire. Suite à cette période, le comité doit statuer sur sa titularisation.

Formations en cours et à venir :

- Du 04 au 10 Novembre 2021 : Formation d'intégration des agents de catégorie C
- Du 07 au 08 Novembre 2022 : Les fondamentaux de la gestion de la rémunération
- Les 14 - 28 mars et 04 Avril 2023 : Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines

M. Le président propose au comité de valider sa titularisation à compter du 1^{er} Janvier 2023 :

- Sur le poste de secrétariat à hauteur de 16h hebdomadaire.
- En qualité d'adjoint administratif territorial C1
- Echelon : 5 Indice Brut : 382 Indice Majoré : 352

M. *POUJAUD* estime qu'il s'agit d'une discrimination vis-à-vis des autres agents non titularisés. Il signifie que le SIEPVV s'était engagé auprès d'eux pour leur titularisation lors d'un comité.

M. *DEFOER* souhaite connaître le PV où cet engagement a été évoqué. M. *DEFOER* reconnaît et regrette qu'il y ait une différence financière de traitement entre les agents depuis de longue date. M. *DEFOER* met en garde le conseil sur la titularisation de l'ensemble du personnel qui peut être un risque pour la collectivité, élément rappeler par le CDG37. La titularisation des agents implique un engagement auprès du personnel en cas de fermeture d'une classe ou d'école (obligation de reclassement par les communes faisant partie du SIEPVV).

Mme *SAULNIER* explique ne pas avoir eu connaissance de cet engagement.

M. *POUJAUD* va rechercher ce PV ou délibération

En exercice	15	Contre	1
Présents	10+1	Abstention	0
Procurations	1	Pour	10

Le Conseil Syndical **statue à la majorité sur la Titularisation du poste de secrétariat au 1^{er} Janvier 2023.**

4. PMS restauration scolaire (Cf Document Annexe)

Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS), obligation réglementaire, est présenté par le président. Ce plan décrit un ensemble de mesures préventives et d'autocontrôle ayant pour but de maintenir l'hygiène alimentaire. Cet outil permet le contrôle de l'environnement de la chaîne de production alimentaire pour garantir la sécurité des produits et des consommateurs. Il décrit les mesures prises au sein de la collectivité afin d'assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de la restauration scolaire face aux dangers liés aux bactéries, contaminations de produits chimiques, nuisibles et corps étrangers.

Ces mesures s'appuient sur :

- Les pré-requis en matière de bonnes pratiques (BPH),
- La procédure fondée sur la norme HACCP,
- La procédure de traçabilité et de gestion des non conformités.

1. Ce document devra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires comme la loi Egalim. De même, la formation HACCP sera mise en place dès que possible afin d'actualiser les compétences en terme d'hygiène et de sécurité.
2. Une harmonisation des moyens et des procédures d'hygiène est en cours de réflexion sur la cantine de Nouâtre et l'Accueil et Loisirs.

5. Evolution prix de l'énergie - Plan de sobriété énergétique (Cf Document Annexe)

Face à l'inflation des prix des énergies, un plan de sobriété énergétique a été mis en place. Ces mesures de réduction des consommations énergétiques ont pour vocation de limiter le surcoût conséquent dû à l'inflation (charge multipliée par 3 sur l'exercice 2023) et de maintenir la fiabilité du réseau électrique notamment en matière de chauffage.

Evaluation énergétique 2023 :

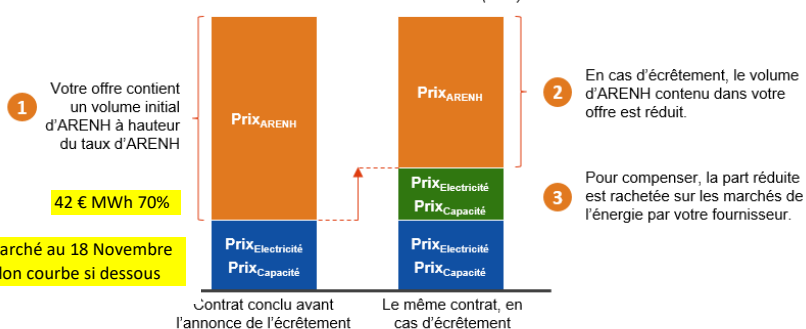
Site de Nouâtre - Contrat EDF signé au 18/11/2022 – Principe ARENH – puissance souscrite : 60 KVA

Renouvellement du contrat avec EDF sur 1 an, en bénéficiant de ARENH (Accès Régulé à l'énergie Nucléaire Historique) pour un coût moyen à 52 MWh sur l'exercice 2023 soit **35 000 €** (au lieu de 11 500 € en 2022) selon l'écrêtement. Dans le cas d'une diminution significative du marché de l'électricité, une renégociation sera envisageable en Juin 2023.



Prix du marché au 18 Novembre
30 % selon courbe si dessous

Volume total de consommation sur l'année (kWh)



4 Votre fournisseur calcule les nouveaux prix moyens du kWh à appliquer à vos consommations pour l'année considérée.

■ A prix de marché au moment de la signature

■ A prix de marché au moment de l'annonce de l'écrêtement par la CRE



Site de Maillé - L'ensemble des charges est financé directement par la commune

Site de Marcilly sur Vienne : (Double système de Chauffage)

➤ **Electricité** : Puissance souscrite avec tarification bleu à 18 KVA. La consommation inférieure à 36 KVA, nous permet de bénéficier du bouclier Tarifaire limitant à 15 % la hausse sur 2023 soit une estimation de **5 500 € à 6 325 €**

➤ **Fioul** :

Dépense sur l'exercice 2021 : 4529.84 €

Dépense sur l'exercice 2022 : **6210.58 € soit + 37%**

Estimation totale sur l'exercice 2023 : 47 535 € (Fioul, électricité) contre 22 000 € au BP 2022

Filet de sécurité de l'Etat :

L'article 14 de la loi de Finance rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif spécifique de **soutien budgétaire pour accompagner les communes et les groupements face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique**. Le filet de sécurité actuel mis en place par l'Etat contre l'inflation ne permet pas à ce jour de garantir son éligibilité sur l'exercice 2022 et n'est pas, pour le moment, applicable sur l'exercice 2023. Cette dotation est applicable pour les collectivités remplissant les 3 critères suivant :

1. *Un taux d'épargne brute (épargne/recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021*
2. *Une perte d'au moins 25 % de leur épargne brute en 2022 du fait principalement des hausses de dépenses suite à la revalorisation de l'indice et à l'inflation en matière d'achat*
3. *Un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique pour les communes ou un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne des groupements à fiscalité propre*

Le point 2 n'est pas garanti et reste à confirmer par le DGFiP.

En cas d'éligibilité, cette dotation sera de :

- *50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice*
- *70 % de la hausse constatée en 2022 au titre des achats d'énergies d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires*
Dotation au plus tard en Octobre 2023

Estimation de la subvention au titre de l'exercice 2022, versée en 2023 selon les données budgétaires au 09/12/2022 :

	BP 2022 Prévu	CA 2022 Prévisionnel réalisé	Différentiel	Remarques
Charge du personnel 012	292 061,00 €	297 462,51 €	-5 401,51 €	Occasionné par la hausse du point indiciaire des agents : Dotation à 50% estimé à 2 700,76 €
Achats prestations de service (JMG)	19 500,00 €	17 312,19 €	2 187,81 €	Manque facturations du mois de décembre 2022 mais cette hausse ne sera très probablement insignifiante
Alimentation	21 000,00 €	22 443,74 €	-1 443,74 €	
Electricité	16 000,00 €	11 764,76 €	4 235,24 €	
Combustibles	6 000,00 €	6 210,58 €	-210,58 €	

Aucune indication sur le report du filet de sécurité pour l'exercice 2023

Une réflexion est engagée afin d'adhérer au SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire) à l'avenir

Plan de sobriété énergétique

Cf Annexe

Délestage : Protocole de fermeture des écoles

L'état prévoit d'éventuelles coupures d'électricité durant la période hivernale. La suspension temporaire de la fourniture d'énergie en cas de tension du réseau est prévue en alternant entre les territoires afin de ne pas pénaliser les mêmes collectivités et ses élèves. Cette mesure de délestage nationale sera limitée de 2 à 3 demi-journées maximum durant 2h00 pour les écoles. Par conséquent, les écoles n'accueilleront pas les élèves durant ces demi-journées. Un service d'accueil sera organisé sur les écoles voisines concernant les enfants dont les parents exercent un métier dit prioritaire. A ce jour, nous manquons d'éléments organisationnels notamment en ce qui concerne les zones de délestage (quelle serait l'école d'accueil pour les enfants prioritaires, RPI ou non, ainsi que ces modalités d'application).

Les enfants pourront réintégrer leurs écoles au plus tard en début d'après-midi. Les transports scolaires seront très certainement réorganisés sur les jours de délestage.

Les parents, enseignantes et collectivités prendront connaissance de la programmation d'un délestage sur la plateforme Ecowatt, la veille vers 17h.

Après débat du comité et sous réserve de faisabilité, une restauration scolaire (repas froids, plats préparés au gaz...) pourra être envisagée sur le jour de délestage afin de permettre un retour des élèves à l'école dès 12h00. Afin de préparer au mieux ces demi-journées d'interruption, le comité souhaite recourir à un sondage auprès des familles qui seraient susceptibles d'être intéressées par la restauration scolaire les jours de délestage.

Dès réception des directives gouvernementales, une nouvelle communication vous sera transmise afin de préciser l'organisation.

6. Révision de la tarification de l'Accueil et Loisirs (délibération)

Le Conseil est invité à délibérer sur une proposition de hausse tarifaire de l'Accueil et Loisirs afin de répondre aux différentes augmentations : les tarifs de l'Accueil et Loisirs n'ont pas été révisés depuis plusieurs années malgré une proposition le 24 Aout 2018.

Tarif actuel :

- Le tarif exercé de la fonction « accueil » inférieur ou égal à 1h00 est fixé à **1,60€** l'heure et à **0,80 €** la demi-heure.
- Le tarif pour l'année scolaire de la fonction « loisirs », supérieur à 1h00 est fixé à **1,30 €** l'heure et à **0,65 €** la demi-heure.
- Ils ne tiennent pas compte du quotient familial.
- Toute demi-heure entamée est due.
- Une majoration forfaitaire de **5 €** par quart d'heure de retard est facturée aux familles venant récupérer leur enfant après la fermeture officielle à 18h45 de la garderie.

Le président propose d'uniformiser la tarification en supprimant la distinction entre la fonction accueil et celle d'animation en revenant sur une tarification unique. Cette distinction à l'origine dans le but d'inciter la présence des enfants sur le temps d'animation ne semble plus adaptée.

Proposition sur l'exercice 2023 : Tarification unique sur la base des 1.30 € par heure et/ou 0.65 € par demi-heure entamée en proposant une hausse de 8%.

Situation actuelle - 2022						Estimation - 2023			
	1/2 heures de présence total enfants	Total des recettes	Part Loisirs à 0,65 €	Part Accueil à 0,80 €	1/2 heures de présence sur la part accueil	Proposition d'uniformiser la tarification sur la part Loisirs à 0,65 € la demi-heure	Proposition de hausse compensatrice	Tarif/demi-heure	Total prévisionnel des recettes
sept	2204	1 471,00 €	1 266,20 €	204,80 €	256		8%	0,70 €	1 547,21 €
Oct	1629	1 085,10 €	945,10 €	140,00 €	175				1 143,56 €
Nov	1510	1 012,55 €	846,95 €	165,60 €	207				1 060,02 €
Total sur un trimestre		3 568,65 €				3 472,95 €			3 750,79 €
						Perte recette =			- 95,70 €
							Gain recette =		182,14 €
							Gain Total annuel =		637,48 €

Pour information : sur une hausse de 8% avec le maintien de la double tarification, il serait estimé une recette de 3 816,66 € soit un différentiel de gain de 65,87 €/trimestre (230.55 €/an) par rapport à l'estimation 2023.

En exercice	15	Contre	0
Présents	10+1	Abstention	0
Procurations	1	Pour	11

A l'unanimité, l'assemblée approuve la tarification unique sur la base de la demi-heure, en impliquant l'augmentation de 8%, tarification applicable dès le 1^{er} Janvier 2023 à hauteur de 0.70 € la demi-heure

7. Demande de sortie du SIEPVV de la commune de Pussigny (délibération)

Par lettre recommandée, reçu le 15 Novembre 2022, la commune de Pussigny demande officiellement son retrait du SIEPVV. M. le Président souhaite préciser le rôle du SIEPVV. A sa création, les communes ont délégué les compétences liées aux activités scolaires et périscolaires au syndicat qui n'est pas une entité à part entière. L'ensemble des biens acquis, des dettes et l'engagement contractuel auprès du personnel appartiennent aux communes membres du syndicat. C'est pourquoi, il est précisé que le retrait d'une commune d'un syndicat de communes doit s'opérer dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ **La procédure de retrait de droit commun** est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT. Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.
- ✓ Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.
- ✓ Préalablement à cet accord, conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de répartition et/ou le partage à la commune des biens et des actifs, d'exécution des contrats passés par le syndicat et la répartition du personnel. A défaut d'accord, il est arrêté par le représentant de l'Etat.
- ✓ La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé). L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

En définitive, en l'état, la demande de la commune de Pussigny est incomplète et ne peut être délibérée à ce jour. Une rencontre avec le sous-préfet est prévue le 16 décembre 2022 afin de préciser les éléments réglementaires sur la demande de retrait.

Il est constaté que La délivrance des dérogations scolaires soulève des questionnements sur leur conformité en termes de motif et de cohésion sur le territoire. Un échange a été réalisé avec IEN et prochainement avec le DSDEN sur la question du RPI. De plus, une cartographie du territoire est en cours de réalisation afin d'identifier les RPI et communes avec ou sans école afin de mutualiser les moyens sur le territoire mais aussi d'engager une charte éthique sur les dérogations, en associant les maires et présidents, d'accueil et de domiciliation et cela afin de maintenir un seuil d'effectif correct.

Le 14 décembre 2022, par mail à destination des maires et président du SIEPVV, la commune de Pussigny, souhaite renoncer à son retrait : *« Suite à notre entretien téléphonique du 13 décembre 2022, nous avons échangé avec mon conseil municipal sur l'avenir du SIEPVV. Après réflexion et afin de ne pas mettre en danger l'existence même du SIEPVV, j'ai demandé aux élus la possibilité de reconsidérer la proposition que le Syndicat nous avait fait officieusement (ci-jointe), sous réserve toutefois que lors de la réunion du 15 décembre 2022 un accord avec les communes adhérentes soit mis en place à compter du 01 janvier 2023. »*

Face à l'absence des représentants de la commune de Nouâtre et le manque d'éléments réglementaires pour délibérer en toute transparence, la demande de révision des participations est ajournée à la prochaine séance.

8. Questions diverses

RAS

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire Le Président
SOUBISE Mathieu DEFOER Sébastien